



Groupe MR du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles Question écrite de Caroline Cassart, Députée, à Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes, relative aux conditions minimales imposées dans les cahiers des charges pour désigner des partenaires aux services de promotion de la Santé à l'école (PSE)

Madame la Ministre,

Le décret du 14/03/2019 définit la promotion de la santé à l'école et en reprend les missions. Celles-ci sont notamment assurées par « les services de Promotion de la Santé à l'école » (dit PSE) pour l'enseignement subventionné et par les Centres psycho-médico-sociaux pour les établissements relevant de la Communauté française.

Parmi les missions confiées aux PSE, il y a notamment le déplacement des élèves vers les centres de visite médicale via une société de transport sélectionnée à la suite d'un marché public.

Madame, pouvez-vous me dire quelles sont les conditions minimales de qualité imposées dans le cahier des charges pour désigner une société de transport pour assurer ces transports ?

A partir du moment où la société de transport manque à ses devoirs, quels sont les moyens pour les services PSE de s'en défaire ?

Je vous remercie.





La réponse de la Ministre :

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixe la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école (PSE).

Dans ce cadre, l'ONE octroie un subside forfaitaire complémentaire afin qu'ils puissent prévoir les moyens de transport nécessaires à la venue des élèves en bilan de santé. Toutefois, c'est le pouvoir organisateur du service PSE qui est tenu de se conformer à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Dès lors, le pouvoir organisateur du service PSE établit un marché public correspondant au montant évalué. C'est donc ce dernier qui est le pouvoir adjudicataire et qui vérifie la bonne réalisation du marché avec le service de transport, et ce, sur la base des documents du marché. Les litiges éventuels sont du ressort des autorités judiciaires compétentes.